

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 DECEMBRE 2023.

**Présents :** Monsieur Olivier MAROY, **Président**;  
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre**;  
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;  
Madame Maud STORDEUR, **Echevine**;  
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;  
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,  
Mesdames Audrey BUREAU, Sarah REMY, Annick NEMERY, Thérèse d'UDEKEM  
d'ACUZ, Monsieur Arnaud MORANDIN  
Mesdames Viviane de MEESTER de RAVESTEIN, José LALLEMAND et Sylvie  
UNGA-TSHAUSIKU,  
**Conseillères et Conseillers communaux** ;  
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.  
**Excusés :** Mesdames Nathalie XHONNEUX et Jenifer CLAVAREAU, **Conseillères  
communales**.

-----  
La séance est ouverte à 21 heures 04 minutes.  
-----

### 1. SECRÉTARIAT

#### 1.1. Application du droit à interpellation du public.

Monsieur Benoît JOLY, domicilié rue de Tirlemont 35A à 1350 ORP-JAUCHE, interpelle le Collège communal concernant les honoraires d'avocat concernant l'affaire opposant la Commune d'Orp-Jauche et le Club de Tir d'Orp et procède à la lecture du courrier qui lui a été adressé en date du 06 décembre 2023 et repris ci-dessous :

«

*Monsieur,*

*Nous accusons bonne réception de votre courrier, daté du 26 novembre 2023, relatif à votre demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal concernant « le montant total des frais d'avocats et/ou juristes dépensés depuis 2018 (ou avant pour étude ou autre) jusqu'à l'année en cours (frais d'honoraire et autres frais déjà rentrés jusqu'en 2023) dans le cadre de cette action en justice : le CTO ».*

*Tout d'abord, le Collège communal tient à rappeler le contexte dans lequel s'inscrit l'affaire pendante devant le Tribunal de Première Instance à l'encontre du Club de Tir d'Orp (« CTO »).*

*En date du 18 juillet 2018, la Commune d'Orp-Jauche a introduit une citation auprès du Tribunal de Première Instance pour ordonner et constater la résiliation du bail emphytéotique du 4 juillet 2012 qui lie la Commune d'Orp-Jauche à l'ASBL Club de Tir d'Orp-Jauche.*

*Lorsque la relation contractuelle entre la Commune d'Orp-Jauche et l'ASBL CTO s'est formalisée par la signature du bail emphytéotique, celui-ci a été expressément conditionné, en son article 5, au respect des prescriptions urbanistiques et des « règles de l'art ».*

*Force a été de constater que, depuis la signature de ce bail, l'ASBL CTO n'a pas respecté ses obligations, n'ayant pas réalisé l'ensemble des démarches nécessaires pour rendre ses installations conformes aux prescriptions urbanistiques et, en plus, ayant réalisé des travaux qui ne respectent pas les « règles de l'art » et sans le moindre permis d'urbanisme.*

*Pour répondre concrètement à votre demande, le montant global, à ce jour, des honoraires d'avocat concernant l'affaire pendante devant le Tribunal de Première Instance s'élève à 40.385,11 €.*

*Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.*

»

#### 1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 07 novembre 2023.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 07 novembre 2023.

#### 1.3. Approbation de la convention de dessaisissement pour les points d'apports volontaires (PAV) entre la Commune d'Orp-Jauche et l'Intercommunale du Brabant wallon.

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Considérant la collecte des déchets organisée sur le territoire communal ;

\*Considérant qu'à dater du 1<sup>er</sup> mars 2024, la collecte des déchets organiques aura lieu toutes les semaines tandis que la collecte des ordures ménagères passera à une collecte toutes les deux semaines ;

\*Considérant le subside exceptionnel octroyé par le Gouvernement wallon aux intercommunales pour encourager, entre autres, les investissements liés à la fourniture de points d'apport volontaire pour les communes ;

\*Considérant que le Bureau exécutif de l'inBW a décidé d'allouer la majorité de ce subside à l'achat de conteneurs hors-sol ou enterrés pour la collecte des déchets ménagers résiduels pour les communes qui ont pris la décision de passer à une collecte toutes les deux semaines à partir de 2023 ou 2024 ;

\*Considérant que la mise en place de points d'apports volontaires devrait répondre à la problématique des langes et proposer un système complémentaire aux collectes en porte-à-porte aux citoyens pour se défaire des déchets résiduels en période de vacances par exemple ;

\*Considérant que la Commune pouvait opter pour le financement de deux conteneurs hors sol avec un accès badge ou pour le versement d'un montant forfaitaire de 13.520,00 € afin d'acheter un conteneur enterré ;

\*Considérant que le coût d'investissement d'un conteneur enterré est estimé à 14.792,65 € TVAC ;

\*Que le coût d'un conteneur hors sol est actuellement de 6.000,00 € TVAC ;

\*Considérant que les conteneurs seront propriété de la Commune qui devra assumer tous les frais annexes (entretien, gestion des comptes actifs, frais de vidange, traitement des déchets, ...) ;

\*Considérant que les frais de gestion sont similaires que le conteneur soit enterré ou hors sol ;

\*Qu'en sa séance du 30 janvier 2023, le Collège a décidé de répondre favorablement à l'intercommunale en acceptant la subvention relative à la création de points d'apports volontaires ;

\*Considérant que le Collège a opté pour le choix du financement de deux conteneurs hors sol pour la collecte des déchets ménagers résiduels ;

\*Considérant que le Collège a, par ailleurs, adhéré au marché passé par l'in BW afin d'obtenir deux conteneurs hors sol supplémentaires pour la collecte des déchets organiques ;

\*Que dans ce cadre, un crédit de 15.000,00 € a été prévu à l'article 876/744-51 (202300068) du budget extraordinaire 2023 ;

\*Considérant que l'installation des conteneurs est prévue à partir du mois de décembre 2023 sur le territoire du Brabant wallon ;

\*Considérant que le Collège a décidé de les situer près de la salle communale AGEHO à Orp-le-Grand et de la Maison de l'Entité à Jauche ;

\*Que dans ce cadre, l'inBW a transmis une convention de dessaisissement pour les points d'apport volontaire visant à définir les modalités pratiques liées à la mise en œuvre et à la gestion de ceux-ci ;

\*Qu'en parallèle, il convient d'établir un règlement-taxe pour l'utilisation des conteneurs enterrés et de définir les modalités pratiques relative à la gestion des badges ;

\*Vu les éléments précités ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la convention de dessaisissement pour les points d'apport volontaire (PAV) entre la Commune d'Orp-Jauche et l'Intercommunale du Brabant wallon (inBW) telle que repris ci-dessous :

« ...

#### Convention

Entre d'une part :

- 1) **La Commune d'Orp-Jauche**, Place Communale 1 à 1350 Orp-Jauche, représentée par Monsieur Hugues Ghenne, Bourgmestre, et Madame Sabrina Santucci, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil Communal du 07 novembre 2023 ;  
Ci-après dénommée la Commune d'Orp-Jauche ;

Et d'autre part :

- 2) **L'Intercommunale in BW**, représentée par Monsieur Christophe DISTER, Président et Monsieur Laurent DAUGE, Directeur général.  
Ci-après dénommée « in BW » ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

La Commune qui souhaite faire bénéficier sa population d'une collecte en points d'apport volontaire (« PAV »), notamment conteneurs enterrés ou hors-sol, sur son territoire, se dessaisit de cette responsabilité au bénéfice d'in BW.

*Pour tout nouveau projet d'installation d'un PAV à la demande de la Commune, celle-ci charge in BW d'étudier, d'organiser les marchés requis (fourniture, gestion et collecte), d'établir les commandes, de suivre et contrôler la réalisation de l'installation de fournitures nécessaires ainsi que les réceptions y relatives.*

*Pour tout remplacement de bulles à verre aériennes, le rendement des PAV actuels et/ou le nombre d'habitants ainsi que le bienfondé de leur emplacement seront étudiés.*

*Remarque : pour les PAV autres que hors sol, la Commune doit être propriétaire du fond ou obtenir une rétrocession ou une convention de droit de superficie ou de renonciation au droit d'accession (droit réel signé devant notaire) comprenant, le cas échéant, une servitude d'accès, pour une durée minimale de 20 ans à dater de la réception provisoire des PAV. Ceci est impératif afin que la Commune soit propriétaire des PAV et qu'in BW puisse en assurer la gestion et l'entretien.*

*in BW et la Commune établiront de commun accord la liste des sites à aménager et l'ordre dans lequel l'installation des fournitures sera exécutée. Cette liste pourra évoluer dans le temps. La Commune donnera à in BW toutes les indications relatives au type d'aménagement(s) périphérique(s) qu'elle souhaite inclure au marché.*

*Le dossier sera soumis à l'approbation de la Commune à différentes étapes de sa réalisation : projet, avant notification de la commande et pour les avenants éventuels.*

*À chacune de ces étapes, la Commune pourra décider d'arrêter le projet sur le site concerné. Dans ce cas, la Commune prendra en charge les frais déjà engagés concernant le ou les dit(s) site(s).*

#### **Article 1 – Mission d'in BW**

*in BW, en commun accord avec la Commune, déterminera le ou les emplacement(s) exact(s), avec les recommandations fournies par in BW à suivre, où devront s'implanter le(s) PAV et ce, pour éviter, tant que possible, tout déplacement d'impétrants, par exemple.*

*Le cas échéant, in BW affectera au financement du (des) projet(s) les éventuels subsides qui lui seraient alloués par la Région Wallonne et/ou autre organisme.*

*Les frais d'étude et de gestion d'in BW (voir annexe) seront refacturés via une déclaration de créance sans TVA vu le dessaisissement.*

*Le cas échéant, les frais du contrat de maintenance et du contrat de services relatifs à la gestion du système de badges seront ajoutés aux frais de collecte au travers des marchés gérés par in BW et refacturés à la Commune.*

*in BW s'engage à organiser, dans le respect du RGPD, la gestion complète du système, qui comprend, entre autres et le cas échéant : l'achat, l'installation et la distribution des badges, le fonctionnement du système (logiciel spécifique et site web), la maintenance, le nettoyage des abords, la vidange des conteneurs et le suivi des poids collectés dans chacun de ces conteneurs.*

*Pour ce faire, le camion de vidange est équipé d'un système d'identification et de pesée permettant d'enregistrer le poids de chacune des fractions collectées pour les différents points de collecte concernés.*

*L'organisation et la gestion de la collecte des déchets, déposés aux points d'apport volontaire par les usagers concernés, comprend :*

- 1. L'organisation de la collecte/vidange des conteneurs : la fréquence des vidanges sera définie par le taux de remplissage de chaque conteneur ;*
- 2. Gestion des marchés publics des conteneurs (badges et/ou vidanges), en ce compris, pour les PAV avec accès par badge, tous les services périphériques nécessaires à leur fonctionnement. Ces services périphériques comprennent :*
  - a. la gestion globale des conteneurs et des badges, des utilisateurs (l'achat des badges et l'envoi des courriers pour la fourniture des badges, la brochure d'informations et la gestion des changements dans le fichier de la population concernée par la/les zone(s) desservie(s) transmis par la Commune compris) ;*
  - b. la mise à disposition du logiciel (gestion des badges, des pesées et des paiements), location serveur, site Web et mise à jour continue ;*
  - c. le fonctionnement du site Web (interface d'informations et de consultation du solde des badges) et du N° vert (+ E-mail) ;*
  - d. les contrats de maintenance et de nettoyage des conteneurs et du système de contrôle d'accès par badge ;*
  - e. l'abonnement pour les communications entre le serveur et les points de collecte concernés ;*

f. le traitement des données de vidanges, rapportages divers, ...

in BW s'engage à prendre toute initiative afin de contrôler la bonne application des dispositions des cahiers des charges sur le terrain et d'assurer le bon fonctionnement des conteneurs, y compris pour les réparations à réaliser en urgence en cas de dégâts dus à des actes de vandalisme. Les frais relatifs à ces réparations seront refacturés à la Commune avec un rapport permettant l'intervention de son assurance couvrant ce type de dégât.

in BW s'engage à soumettre à la Commune, pour accord, toute modification de tarifs résultants du marché de collecte tout en respectant la législation.

### **Article 2 - Missions de la Commune**

La Commune s'engage à mettre à disposition d'in BW les terrains et les emprises nécessaires à la réalisation de l'installation des fournitures aussi bien les emprises définitives en sous-sol pour les conteneurs enterrés et en surface que les emprises de travail.

La Commune se chargera d'obtenir, si nécessaire, les permis et autorisations éventuellement nécessaire à l'installation des fournitures ainsi que de tous les contacts nécessaires aux déplacements éventuels d'impétrants.

La Commune s'engage à prendre en charge tous les frais résultants de l'installation de ces PAV, non couverts par un éventuel subside, y compris les éventuels frais supplémentaires et selon les modalités définies précisément dans le bon de commande.

Il s'agit entre autres et le cas échéant :

Des frais de géomètre ;

Des frais d'étude et de gestion in BW (voir annexe) ;

Du coût d'installation des fournitures (montant du décompte final de l'entrepreneur, révision et TVA comprise) ;

Des frais éventuels relatifs au déplacement d'impétrants ;

Le coût des aménagements périphériques et de tout supplément demandé ;

Les coûts qui sont par nature liés à la mise en œuvre des conteneurs (ex. : gestion des terres) ;

La Commune paiera à in BW les factures relatives à l'acquisition et à l'installation des points d'apport volontaire (y compris les suppléments éventuels). Le paiement s'effectuera dans un délai maximum de 30 jours après l'introduction de la facture in BW.

La Commune s'engage à informer l'ensemble des citoyens concernés en vue d'un bon fonctionnement des points d'apport volontaire et de mettre en œuvre, en concertation avec in BW, diverses actions de communication/sensibilisation visant à garantir un tri correct des divers déchets. Dans ce cadre, in BW pourra fournir différents supports de sensibilisation.

Pour les PAV avec accès par badge, la Commune transmettra à in BW ou son sous-traitant, chaque fois que nécessaire, toute modification apportée à la base de données « Fichier population » dans le respect du RGPD, pour les usagers de la/des zone(s) concernée(s) par les points d'apport volontaire. Ces informations sont nécessaires afin d'assurer, entre autres, la fourniture des badges, la gestion des ouvertures/fermetures de comptes, ...

La Commune prendra en charge les factures mensuelles établies par in BW relatives aux coûts de collecte des déchets (vidanges des conteneurs) et le cas échéant aux coûts de gestion des points d'apport volontaire conformément à l'exécution du cahier des charges et de l'offre retenue (évolution et indexation comprises) selon les prix des marchés gérés par in BW.

Pour les PAV avec accès par badges, à titre de frais internes de gestion, la Commune paiera à in BW un montant forfaitaire par ouverture de tiroir. Le montant unitaire est fixé par l'organe de gestion compétent d'in BW et est repris dans l'annexe à la présente convention.

### **Article 3 – Les badges (uniquement pour les PAV avec accès par badges)**

in BW s'engage à assurer la gestion des badges nécessaires à l'utilisation des PAV dans les Communes qui l'auront mandatée à cette fin.

La Commune confie à in BW, la mission de gestion d'un compte financier où seront comptabilisés les paiements effectués par les utilisateurs des points d'apport volontaire.

La Commune s'engage à établir un nouveau règlement-taxe pour l'utilisation des PAV et fixe le prix d'une ouverture du tiroir.

Concrètement :

- Chaque ménage recevra un badge afin d'accéder aux PAV. Le coût d'achat du 1<sup>er</sup> badge est pris en charge par la Commune (repris et détaillé dans la facture relative aux frais du contrat de services) Tout badge supplémentaire ou perdu sera payé par le citoyen au tarif fixé dans l'annexe à la présente convention ; ce montant reviendra à la Commune, déduction faite du coût d'achat.
- Les citoyens devront effectuer un paiement sur le compte financier de in BW pour alimenter leur badge, avec une communication précise permettant de relier le montant versé au ménage concerné.
- Les paiements des citoyens pour les ouvertures de tiroir réellement effectuées et pour l'achat d'éventuels badges supplémentaires seront reversés à la Commune, déduction faite du coût d'achat des badges et des frais de gestion d'in BW, lors du décompte annuel.
- Dans le cas où la Commune désire offrir des ouvertures gratuites de tiroir ou des corrections sociales annuelles, celle-ci communiquera le montant pour les ménages concernés (via un serveur sécurisé). La marge de in BW correspondante au nombre d'ouvertures de tiroir offertes sera prise en compte lors du décompte annuel.
- En cas de modification du prix de l'ouverture du tiroir par la Commune, celle-ci devra prévenir in BW de cette modification dans les meilleurs délais et de sa date de prise d'effet (minimum 10 jours ouvrables après la notification).
- En ce qui concerne cette modification de prix, la Commune organisera et prendra en charge l'information des citoyens.

#### **Article 4 – Durée**

Cette convention sort ses effets dès sa signature et est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut mettre fin à une ou plusieurs parties de la convention moyennant un préavis motivé, par courrier recommandé avec accusé de réception, 6 mois avant la fin du (des) marché(s) concerné(s).

#### **Article 5 - Litige**

Tout différend relatif à la présente convention, sur son interprétation ou sur son exécution, sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

... ».

**Article 2 :** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** De transmettre copie de la présente décision :

- A l'Intercommunale du Brabant wallon ;
- Au Directeur financier pour information.

### **1.4. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale du Brabant wallon du 20 décembre 2023 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant :

- Pour la liste UP : Monsieur Emmanuel VRANCKX, Madame Audrey BUREAU, Messieurs Gilbert VANNIER et Robert GYSEMBERGH,

- Pour la liste PACTE : Madame Sophie AGAPITOS,

afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale In BW ;

\*Vu sa décision du 17 décembre 2019 de désigner Monsieur Arnaud MORANDIN comme représentant communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Madame Sophie AGAPITOS, Conseillère communale démissionnaire ;

\*Vu sa décision du 15 décembre 2020 de désigner Madame Charlotte VROONEN (groupe UP) comme représentante communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Monsieur Gilbert VANNIER, déchu de son mandat originaire de conseiller communal d'Orp-Jauche ainsi que de ses mandats dérivés par arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2020

\*Vu sa décision du 31 mai 2022 de désigner comme représentants communaux à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon :

- Madame José LALLEMAND, Conseillère communale appartenant au groupe UP, en remplacement de Madame Charlotte VROONEN, Conseillère communale démissionnaire ;

- Monsieur Julien GASIAUX, Conseiller communal appartenant au groupe UP en remplacement de Monsieur Robert GYSEMBERGH, Conseiller communal décédé en date du 20 avril 2022 ;

\*Attendu l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale In BW ;

\*Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 20 décembre 2023 par convocation du 08 novembre 2023 ;

\*Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

\*Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; qu'il importe, dès lors, que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire précitée ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 de l'Intercommunale In BW pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
2. Plan stratégique 2023-2025- Evaluation 2023 ;	17	-	-
2. Budget 2024 ;	17	-	-
3. Prévisions financières	17	-	-

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Aux représentants communaux ;
- A l'Intercommunale In BW – [direction@inbw.be](mailto:direction@inbw.be);
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;

## **2. COMPTABILITE**

### **2.1. Approbation du budget de l'exercice 2024.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

\*Vu le projet du budget de l'exercice 2024 des services ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal en sa séance du 27 novembre 2023 ;

\*Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 30 novembre 2023 ;

\*Vu la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier, en date du 01 décembre 2023, annexé à la présente délibération ;

\*Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 4 décembre 2023 ;

\*Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

\*Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

\*Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS sera adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ce jour ;

\*Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;

\*Considérant qu'à la lecture du résultat du projet de budget pour l'exercice 2024, il apparaît que le service ordinaire est en équilibre à l'exercice propre ;

\*Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE, par 13 « OUI » et 4 abstentions pour le service ordinaire ;  
par 13 « OUI » et 4 « CONTRE » pour le service extraordinaire ;**  
Article 1<sup>er</sup> : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.491.418,73	3.864.606,99
Dépenses totales exercice proprement dit	12.417.629,35	5.359.762,63
Boni/Mali exercice proprement dit	73.789,38	-1.495.155,64
Recettes exercices antérieurs	462.723,52	0,00
Dépenses exercices antérieurs	231.468,77	5.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.500.155,64
Prélèvements en dépenses	86.643,46	0,00
Recettes globales	12.954.142,25	5.364.762,63
Dépenses globales	12.735.741,58	5.364.762,63
Boni/Mali global	218.400,67	0,00

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	13.714.960,00	456.340,79	-10.647,30	14.160.653,49
Prévisions des dépenses globales	13.705.784,04		-7.854,07	13.697.929,97
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	9.175,96			462.723,52

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.181.574,46		-1.607.000,00	5.574.574,46
Prévisions des dépenses globales	7.181.574,46		-1.607.000,00	5.574.574,46
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	900.000,00	NON VOTE
Fabrique d'église d'Orp-le-Grand	16.703,60	26/09/2023
Fabrique d'église de Marilles	11.427,30	05/09/2023
Fabrique d'église de Jauche	0,00	19/12/2023
Fabrique d'église de F.L.C.	4.723,81	07/11/2023
Fabrique d'église de Jandrain	7.821,18	05/09/2023
Fabrique d'église de Jandrenouille	7.741,07	26/09/2023

Fabrique d'église de Noduwez	9.525,64	05/09/2023
Fabrique d'église d'Enines	6.582,97	26/09/2023
Zone de police	933.244,43	NON VOTE
Zone de secours	276.661,94	NON VOTE

4. Budget participatif : oui (article 93027/732-60/-/20240045 - « Projet participation citoyenne » - 80.000,00€)

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **2.2. Adoption de 1/12ème provisoire pour l'exercice 2024.**

### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article 14 ;

\*Attendu que le budget communal de l'exercice 2024 a été approuvé en séance de ce jour par le Conseil communal et sera transmis à l'autorité de tutelle pour approbation ;

\*Attendu qu'il est nécessaire que le Collège communal et le Directeur financier puissent, dans les limites fixées au §2 de l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale, respectivement engager et régler les dépenses strictement obligatoires, ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le fonctionnement des établissements et services communaux ;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article unique : D'approuver l'utilisation de crédits provisoires à imputer sur le budget communal à établir pour l'exercice 2024, dans les limites de 1/12<sup>ème</sup> provisoire pour permettre au Collège communal et au Directeur financier, respectivement d'engager et de régler les dépenses strictement obligatoires et indispensables dans les limites fixées à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale.

## **2.3. Fixation de la dotation communale en faveur de la Zone de Police pour l'exercice 2024.**

### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment les articles 40, 71, 72 et 76 ;

\*Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluri-communale ;

\*Vu le règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

\*Vu la décision du Conseil de Police du 13 décembre 2023 arrêtant le budget de la zone de Police Brabant Wallon Est pour l'année 2024 ;

\*Que le montant de la dotation communale en faveur de la Zone de Police s'élève à 933.244,43€ ;

\*Que ce montant est supérieur à celui versé en 2023 par la Commune d'Orp-Jauche (864.115,21 €) ;

\*Considérant que le crédit prévu à l'article 330/435-01 du budget communal pour l'exercice 2024, voté par le Conseil communal en date du 19 décembre 2023, à titre de contribution aux charges de fonctionnement de la Zone de Police Brabant Wallon Est pour l'année 2024, s'élève à 933.244,43 € ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 13 décembre 2023 ;

\*Vu l'avis favorable, mais sous réserve du vote par le conseil et de l'approbation par la tutelle du crédit prévu à cet effet au budget 2024, rendu par le Directeur financier en date du 13 décembre 2023 ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'octroi d'un montant de **933.244,43 €** comme dotation de la Commune d'Orp-Jauche à la Zone de Police Brabant Wallon Est pour l'exercice 2024.



Article 2 : De notifier la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- A la Zone de Police Brabant Wallon Est ;
- A l'autorité de Tutelle ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

#### **2.4. Fixation de la dotation communale en faveur de la Zone de Secours du Brabant wallon pour l'exercice 2024.**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus spécifiquement l'article 68, §3 ;

\*Vu le règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours, et plus particulièrement ses articles 11, 12 et 13 ;

\*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

\*Attendu que le budget de l'exercice 2024 de la Zone de Secours du Brabant Wallon a été soumis à l'approbation du Conseil de la Zone de Secours en date du 17 octobre 2023 ;

\*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2023 du Gouverneur fixant les dotations des 27 communes du Brabant wallon pour l'exercice 2024 ;

\*Qu'il apparait qu'en vertu des clés de répartition, le montant de la participation de la Commune d'Orp-Jauche pour l'exercice 2024 s'élève à 276.661,94 € ;

\*Que ce montant est légèrement supérieur à celui versé en 2023 par la Commune d'Orp-Jauche (274.699,52 €) ;

\*Considérant que le crédit prévu à l'article 351/435-01 du budget communal pour l'exercice 2024, voté par le Conseil communal en date du 19 décembre 2023, à titre de contribution aux charges de fonctionnement de la Zone de Secours du Brabant Wallon pour l'année 2024, s'élève effectivement à 276.661,94 € ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 13 décembre 2023 ;

\*Vu l'avis favorable, mais sous réserve du vote par le conseil et de l'approbation par la tutelle du crédit prévu à cet effet au budget 2024, rendu par le Directeur financier le 13 décembre 2023 ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

##### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'octroi d'un montant de **276.661,94 euros** comme dotation de la Commune d'Orp-Jauche à la Zone de Secours du Brabant Wallon pour l'exercice 2024.

Article 2 : De notifier la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- A la Zone de Secours du Brabant wallon ;
- A l'autorité de Tutelle ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

#### **2.5. Fixation de la dotation communale en faveur du CPAS d'Orp-Jauche pour l'exercice 2024.**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

\*Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 ;

\*Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale et notamment les dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS ;

\*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2023 adoptant la circulaire relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2024 ;

\*Que conformément à la circulaire précitée, le budget définitif du CPAS doit être voté par le Conseil de l'Action sociale pour le 31 octobre au plus tard et soumis à l'approbation du Conseil communal avant le 15 novembre (article 112bis de la loi organique) ;

\*Attendu que le budget ordinaire de l'exercice 2024 du CPAS n'a pas encore été soumis à l'approbation du Conseil de l'Action Sociale ;

\*Que cette décision sera prise par le Conseil de l'Action Sociale lors d'une prochaine séance ;

\*Considérant, dès lors, que le montant de la dotation communale en faveur du CPAS pour l'exercice 2024 n'a pas encore été arrêté ;

\*Qu'il est prévu une dotation d'un montant similaire à celui prévu pour l'exercice 2023 ;

\*Considérant que le crédit prévu à l'article 831/435-01 du budget communal pour l'exercice 2023, voté par le Conseil communal en date du 19 décembre 2023, à titre de dotation au CPAS d'Orp-Jauche pour l'année 2024, s'élève à 900.000,00 € ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 18 décembre 2023 ;

\*Vu l'avis favorable, mais sous réserve du vote par le conseil et de l'approbation par la tutelle du crédit prévu à cet effet au budget 2024, rendu par le Directeur financier le 18 décembre 2023 ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'octroi d'un montant de **900.000,00 €** comme dotation de la Commune d'Orp-Jauche au Centre Public de l'Action Sociale d'Orp-Jauche pour **l'exercice 2024**.

Article 2 : De notifier la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- Au CPAS d'Orp-Jauche ;
- A l'autorité de Tutelle.

## **2.6. Approbation d'un règlement-taxe relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2024.**

### **LE CONSEIL**

\*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

\*Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7° ;

\*Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait l'objet d'une tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

\*Vu le décret du 17 décembre 2020 en vertu duquel le décret du 6 mai 1999 est rendu applicable au précompte immobilier ;

\*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

\*Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

\*Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique communale, des dépenses de fonctionnement et de ses missions de service public ;

\*Considérant que la taxe proposée relative aux centimes additionnels au précompte immobilier est égale au taux maximum recommandé par la circulaire précitée ;

\*Considérant la volonté de ne pas augmenter les centimes additionnels au précompte immobilier ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 8 décembre 2023 ;

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 13 décembre 2023 ;

\*Vu la situation financière de la Commune ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

\*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour **l'exercice 2024**, **2600 centimes additionnels** communaux au précompte immobilier.

- Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxe régionales wallonnes.
- Article 3 : La présente délibération sera soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.
- Article 4 : Le présent règlement sera publié le jour de sa transmission au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- Article 5 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier.

## **2.7. Approbation d'un règlement-taxa additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2024.**

### **LE CONSEIL**

- \*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;
- \*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7° ;
- \*Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet d'une tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- \*Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;
- \*Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- \*Vu la loi du 24 juillet 2008 (MB 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice 2009 ;
- \*Vu la décision du Conseil communal du 29 novembre 2022 d'établir, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques fixée à 8% ;
- \*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
- \*Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- \*Attendu que la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques proposée s'inscrit dans la moyenne régionale ;
- \*Considérant la volonté de ne pas augmenter la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques ;
- \*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 8 décembre 2023 ;
- \*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 13 décembre 2023 ;
- \*Vu la situation financière de la commune ;
- \*Sur proposition du Collège ;
- \*Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, **pour l'exercice 2024**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune d'Orp-Jauche au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.
- Article 2 : **La taxe est fixée à 8%** de la partie calculée aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
- Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
- Article 4 : La présente délibération sera soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.
- Article 5 : Le présent règlement sera publié le jour de sa transmission au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier.

## **2.8. Approbation d'un règlement-taxe relatif à l'utilisation des points d'apports volontaires pour l'exercice 2024.**

### **LE CONSEIL**

\*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale ;

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents ;

\*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

\*Vu le Plan wallon des déchets ressources (PWD-R) adopté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

\*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

\*Vu le coût-vérité prévisionnel de l'exercice 2024, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 7 novembre 2023 ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 7 novembre 2023 établissant la taxe sur la délivrance des sacs payants des ordures ménagères ;

\*Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

\*Considérant la collecte des déchets organisée sur le territoire communal ;

\*Considérant qu'à dater du 1<sup>er</sup> mars 2024, la collecte des déchets organiques aura lieu toutes les semaines tandis que la collecte des ordures ménagères passera à une collecte toutes les deux semaines ;

\*Considérant la mise en place de points d'apport volontaire (PAV) sur le territoire communal ;

\*Considérant la convention de dessaisissement pour les points d'apport volontaire établie entre la Commune d'Orp-Jauche et l'Intercommunale du Brabant wallon et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2023 ;

\*Considérant la nécessité de compléter le règlement-taxe sur la délivrance des sacs payants des ordures ménagères en introduisant le système de gestion des ordures ménagères via les points d'apports volontaires ;

\*Considérant que quatre points d'apport volontaire en matière de déchets vont être installés à Orp-Jauche durant l'année 2024 ;

\*Qu'il convient donc de fixer le coût d'ouverture du tiroir de ces points d'apport volontaire ;

\*Considérant que, par équité avec l'utilisation des sacs payants, ce coût sera proportionnellement similaire au prix de vente des sacs poubelles ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 08 décembre 2023 ;

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 13 décembre 2023 ;

\*Vu la situation financière de la Commune ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

\*Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour l'**exercice 2024**, une taxe communale sur l'ouverture d'un tiroir destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due par le citoyen au nom duquel le badge a été attribué pour l'ouverture du tiroir d'un point d'apport volontaire.

Article 3 : La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs :

- **0,80 EURO** par ouverture d'un tiroir d'une contenance de 30 litres du point d'apport volontaire pour les déchets ménagers ;
- **0,30 EURO** par ouverture d'un tiroir d'une contenance de 15 litres du point d'apport volontaire pour les déchets organiques.

Les sacs payants réglementaires ne sont plus obligatoires lors de l'utilisation des points d'apports volontaires.

Article 4 : La taxe est due et est payable sur le compte désigné par le gestionnaire InBW.

- Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 6 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.
- Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- Article 8 : Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les dispositions suivantes sont d'application pour le présent règlement :
- Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche ;
  - Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
  - Catégories de données : données d'identification ;
  - Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les supprimer par la suite ;
  - Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclarations.
  - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).
- Article 9 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à l'Intercommunale du Brabant wallon.

### **2.9. Approbation du règlement relatif aux conditions d'accès aux points d'apport volontaire (PAV) en matière de déchets.**

#### **LE CONSEIL,**

- \*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- \*Considérant la collecte des déchets organisée sur le territoire communal ;
- \*Considérant qu'à dater du 1<sup>er</sup> mars 2024, la collecte des déchets organiques aura lieu toutes les semaines tandis que la collecte des ordures ménagères passera à une collecte toutes les deux semaines ;
- \*Considérant la mise en place de points d'apport volontaire (PAV) sur le territoire communal ;
- \*Considérant la convention de dessaisissement pour les points d'apport volontaire établie entre la Commune d'Orp-Jauche et l'Intercommunale du Brabant wallon et approuvée par le Conseil communal du 19 décembre 2023 ;
- \*Que dans le cadre de cette convention, il est nécessaire de définir les modalités pratiques relatives à l'utilisation de ces points d'apport volontaire ;
- \*Considérant que les points d'apport volontaire sont appelés CIPOM (Conteneur Intelligent pour les Ordures Ménagères) et CIFFOM (Conteneur Intelligent pour la Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères) ;
- \*Que ces points d'apport volontaire seront accessibles au moyen d'un badge et qu'il convient d'arrêter les conditions d'accès, y inclus les conditions d'acquisition et d'utilisation des badges par les citoyens ;
- \*Considérant qu'au démarrage du projet, le coût d'acquisition du badge pour la commune est fixé à 2,50 euros ;
- \*Que pour la population, sur base des expériences menées dans d'autres communes, le coût d'un badge serait facturé à 10,00 euros ;
- \*Considérant, par ailleurs, que pour les PAV déjà existants dans d'autres communes, l'accès à ceux-ci est parfois limité à une certaine partie de la population ;
- \*Considérant que le Collège souhaite, quant à lui, proposer ce service à l'ensemble de la population ;
- \*Qu'il est important que les citoyens puissent accéder facilement aux PAV sans avoir de frais supplémentaires ;
- \*Qu'il importe de conserver une équité entre la collecte des immondices à domicile et celle faite dans les PAV ;
- \*Vu les propositions formulées par l'in BW ;
- \*Vu les éléments précités ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'adopter le règlement relatif aux conditions d'accès aux points d'apport volontaire en matière de déchets dont les dispositions sont reprises ci-dessous :

« ...

**Règlement relatif aux conditions d'accès aux points d'apport volontaire (PAV)  
en matière de déchets**

**Article 1<sup>er</sup> – Le principe général**

*Les points d'apport volontaire en matière des déchets peuvent être utilisés par tous les citoyens domiciliés à Orp-Jauche. L'accès à ces PAV se réalise uniquement au moyen d'un badge et le coût d'ouverture des tiroirs est précisé dans le règlement-taxe relatif à l'utilisation des PAV.*

**Article 2 – La gestion et facturation des badges d'accès**

*Chaque ménage inscrit au registre de la population d'Orp-Jauche peut disposer d'un badge d'accès gratuit. La commune prend en charge le coût du 1<sup>er</sup> badge d'accès de chaque ménage qui en fait la demande. Le coût du 1<sup>er</sup> badge est facturé à la Commune par l'in BW et le montant de celui-ci est déterminé dans l'annexe à la convention de dessaisissement pour les points d'apport volontaire.*

*Chaque ménage peut demander un badge d'accès supplémentaire. Dans ce cadre, le badge supplémentaire sera facturé aux citoyens au prix de 10,00 euros. Le remplacement d'un badge est également facturé aux citoyens au prix de 10,00 euros / badge.*

**Article 3 – Procédure d'acquisition**

*Les citoyens qui souhaitent obtenir un badge d'accès doivent formuler leur demande directement au service de l'in BW et plus spécifiquement auprès du sous-traitant SULO qui se chargera de l'encodage et de l'envoi des badges aux citoyens. Le badge devra être activé par le versement d'un montant provisionnel à effectuer sur le compte bancaire spécifique dédié aux PAV d'Orp-Jauche. Cette activation est faite par le citoyen.*

**Article 4 – Utilisation des points d'apports volontaires**

*Le bénéficiaire d'un badge s'engage à respecter le tri et à utiliser les conteneurs selon le règlement de ceux-ci.*

**Article 5 – Divers**

*Comme mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, le coût d'ouverture du tiroir est fixé dans le règlement-taxe relatif à l'utilisation des PAV. Le montant de l'ouverture du tiroir est calculé au prorata du coût d'achat d'un sac payant afin d'avoir une équité pour le citoyen.*

... ».

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A l'Intercommunale du Brabant wallon ;
- Au Directeur financier pour information.

**2.10. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche.**

*En application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe LEFEVRE, Conseiller communal, quitte la salle aux délibérations.*

**LE CONSEIL**

\*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

\*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

\*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

\*Vu le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 26 octobre 2023 ;

\*Vu la décision du 2 novembre 2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 2 novembre 2023 et par laquelle l'organe représentatif du

culte approuve le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin du 26 octobre 2023 susmentionné ;

\*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 2 novembre 2023 ;

\*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

\*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

\*Considérant le montant de 0,00 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2024 (contre 1.318,85 € en 2023) ;

\*Considérant que le budget 2024 ne prévoit pas de subside extraordinaire communal ;

\*Considérant le montant de 14.627,41 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2023 ;

\*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 6.590,00 € (contre 12.388,00 € en 2023) ;

\*Considérant que les mouvements repris au budget extraordinaire sont liés à la libération et au placement de capitaux ;

\*Considérant la diminution des frais d'électricité et l'augmentation du boni présumé ;

\*Qu'il apparaît que ces mouvements financiers entraînent un déséquilibre entre les recettes et les dépenses ;

\*Que le budget présente un excédent de 6.085,71€

\*Que l'intervention communale est donc nulle attendu que les recettes sont supérieures aux dépenses ;

\*Considérant que le Directeur financier, vu l'impact budgétaire nulle, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

\*Sur proposition du Collège en sa séance du 20 novembre 2024 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin à Jauche en sa séance du 26 octobre 2023.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	2.862,74 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	<b>0,00 €</b>
Recettes extraordinaires totales :	36.327,41 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	14.627,41 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	6.590,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.814,44 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	21.700,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
<b>RECETTES TOTALES :</b>	<b>39.190,15 €</b>
<b>DEPENSES TOTALES :</b>	<b>33.104,44 €</b>
Résultat budgétaire :	6.085,71 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Pierre a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

## **2.11. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'Association Eugène Malevé pour les exercices 2023 et 2024.**

### **LE CONSEIL**

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1311- 3 et L1311- 5 ;

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

\*Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

\*Vu l'article 7 des statuts de l'Association Eugène Malevé (AEM) selon lequel le déficit est repris dans le bilan en créances sur la commune et qu'il appartient donc à la commune d'assurer un soutien financier à ladite Association ;

\*Considérant le courriel de Monsieur Richard DELVAUX, en sa qualité de responsable de la gestion financière de l'Association Eugène Malevé, adressé au Directeur financier le 5 novembre 2023 et relatif aux conclusions de la revue budgétaire 2023 de l'Association Eugène Malevé ;

\*Considérant que la prévision budgétaire 2023 de l'AEM projetait une situation de trésorerie très légèrement positive (34.000,00 euros) ne laissant aucune place à l'imprévu ;

\*Que malheureusement, en 2023, l'institution a rencontré une hausse importante de ses factures d'énergie entraînant un écart de 110.000,00 euros par rapport aux prévisions budgétaires ;

\*Que, par ailleurs, la charge annuelle de la dette de l'AEM est en augmentation en 2023 (741.100,00 euros) ;

\*Que cette charge annuelle inclut le remboursement du prêt de la résidence service ;

\*Considérant que le remboursement de ce dernier prêt était fixé à 472.000,00 € en 2023 mais qu'il est déjà projeté à 485.000,00 euros pour le mois de janvier 2024 ;

\*Considérant que ce prêt à taux variable est en très nette augmentation suite à l'inflation de ces deux années ;

\*Que pour rappel, en 2020, l'échéance annuelle était fixée à 410.000,00 euros ;

\*Considérant que les prévisions budgétaires 2023 de l'AEM n'incluaient pas l'aide de la commune, le principe étant de ne l'activer que si nécessaire ;

\*Qu'effectivement, en 2023, le subside annuel n'a pas encore été versé par la Commune ;

\*Considérant, toutefois, qu'au vu des éléments précités, il apparaît nécessaire, pour assurer la trésorerie de l'AEM, d'obtenir le subside annuel de 95.000,00 euros ;

\*Que ce montant est bien prévu à l'article 834/435-01 du budget ordinaire 2023 ;

\*Considérant, par ailleurs, que pour faire face aux engagements de fin d'année (salaires, primes et remboursement du prêt de la résidence service) et pour constituer un fonds de roulement suffisant pour le début de l'exercice 2024, l'Association Eugène Malevé sollicite une aide communale estimée à 250.000,00 euros ;

\*Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense ont également été prévus au budget communal ordinaire de l'exercice 2024 ;

\*Considérant qu'il convient pour la Commune d'Orp-Jauche, dans le but de pérenniser les activités de l'Association Eugène Malevé, d'assurer le versement des sommes demandées ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du XX décembre 2023 ;

\*Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du XX décembre 2023 ;

\*Vu les éléments précités ;

**DECIDE, par 13 voix « POUR », 0 voix « CONTRE » et 4 « ABSTENTIONS » :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer, à l'Association Chapitre XII Eugène Malevé, un subside de 95.000,00 € pour l'exercice 2023 et d'imputer la dépense à l'article 834/435-01 « contribution à l'association Eugène Malevé » du budget ordinaire de l'exercice 2023.

Article 2 : D'octroyer, à l'Association Chapitre XII Eugène Malevé, un subside de 250.000,00 € pour l'exercice 2024. Les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus à l'article budgétaire 834/435-01 « contribution à l'association Eugène Malevé » du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 4 : De charger le Collège de l'exécution de la présente décision en libérant, pour l'exercice 2024, les montants nécessaires sur base de justifications.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :



- A l'Association Eugène Malevé,
- Au Directeur Financier, pour exécution.

### **2.12. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Les Royales Fanfares d'Orp pour l'exercice 2023.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

\*Vu les prestations effectuées par la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl lors de différentes manifestations locales organisées sur la Commune d'Orp-Jauche ;

\*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche souhaite soutenir, depuis plusieurs années, la société royale « Les Fanfares d'Orp » par l'octroi d'une subvention de fonctionnement ;

\*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2022 de la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 27 novembre 2023, que la subvention accordée en 2022 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

\*Considérant qu'un crédit de 1.250,00 € est prévu à l'**article 76301/332-02** du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

\*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Vu la situation financière de la commune ;

\*Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.250,00 €** à la **société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl** pour l'exercice 2023.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la société royale « Les Fanfares d'Orp » asbl ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

### **2.13. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur des Fanfares de Jauche pour l'exercice 2023.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

\*Vu les prestations effectuées par les Fanfares de Jauche lors de différentes manifestations locales organisées sur la Commune d'Orp-Jauche ;

\*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche souhaite soutenir, depuis plusieurs années, les Fanfares de Jauche par l'octroi d'une subvention de fonctionnement ;

\*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2022 des Fanfares de Jauche, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 27 novembre 2023, que la subvention accordée en 2022 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

\*Considérant qu'un crédit de 1.250,00 € est prévu à l'article 76302/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2023 ;

\*Considérant que le loyer pour la mise à disposition des locaux s'élève à 360,00 € ;

\*Qu'à ce jour le versement de ce loyer n'a pas été effectué ;

\*Considérant la demande d'avance introduite et acceptée par le Collège en date du 13 novembre 2023 pour un montant de 600,00€ ;

\*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Vu la situation financière de la commune ;

\*Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.250,00 €** aux **Fanfares de Jauche** pour l'exercice 2023.

- Article 2 : Seront déduits de ce montant l'avance octroyée de 600 € et le montant du loyer de 360 €.
- Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.
- Article 4 : De transmettre la présente délibération :
- Aux Fanfares de Jauche ;
  - Au Directeur Financier, pour exécution.

#### **2.14. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur « Le Rideau Jandrinois » pour l'exercice 2023**

##### **LE CONSEIL,**

- \*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- \*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;
- \*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- \*Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé, par le passé, les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel technique, la confection des costumes, les droits d'auteur, ...) ;
- \*Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zyggotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales ;
- \*Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique ;
- \*Considérant la volonté de la Commune d'apporter un soutien financier et équitable à l'ensemble de ces troupes et notamment au Rideau Jandrinois ;
- \*Considérant l'importance de soutenir l'ensemble du monde culturel local ;
- \*Que, dans ce cadre, un subside de 1.000,00 € a été octroyé ces 5 dernières années par le Conseil communal à chaque troupe théâtrale ;
- \*Considérant que le Collège souhaite poursuivre sa dynamique de soutien envers le secteur culturel ;
- \*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2022 du Rideau Jandrinois, le Collège a pu attester, en sa séance du 4 décembre 2023, que la subvention accordée en 2022 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- \*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77201/332-02 du budget ordinaire 2023 ;
- \*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;
- \*Vu la situation financière de la commune ;
- \*Après en avoir délibéré ;

##### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.000,00 €** à la compagnie de théâtre « **Le Rideau Jandrinois** » pour l'exercice 2023. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article **77201/332-02** du budget ordinaire 2023.
- Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.
- Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- A la compagnie « Le Rideau Jandrinois » ;
  - Au Directeur financier, pour exécution.

### **3. PATRIMOINE**

#### **3.1. Mise en vente d'une parcelle communale sise rue du Chauffour à 1350 Orp-Jauche, cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, section B, n°560R et 560S (parties) – Décision de principe et approbation des conditions.**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

\*Considérant le site du Chauffour et plus particulièrement les parcelles situées autour du hall sportif communal cadastrées 1<sup>ère</sup> Division, Section B, n°560R et n°560S ;

\*Considérant que le Collège souhaite dynamiser l'infrastructure actuelle du hall sportif communal afin de compléter l'offre sportive existante ;

\*Que dans ce cadre, le Collège souhaite procéder à la mise en vente d'une partie des parcelles communales cadastrées 1<sup>ère</sup> Division, Section B, n°560R et n°560S afin de permettre le développement de nouveaux projets d'ordre sportif ;

\*Considérant qu'une division parcellaire des terrains communaux susmentionnés et un mesurage ont été réalisés par le géomètre expert Guillaume ANDRE du bureau SAGEO ;

\*Considérant le plan de division établi le 29 novembre 2023 par le géomètre-expert Guillaume ANDRE d'après le découpage souhaité ;

\*Considérant la volonté de mettre en vente le lot 1 dont la superficie est fixée à 28a 10ca ;

\*Considérant la demande d'estimation de la valeur vénale de la propriété faite auprès des notaires CAYPHAS et HAYEZ ;

\*Considérant que le terrain en question est entièrement en zone d'habitat ; qu'il présente une forte déclivité et est enclavé dans les parcelles communales, sans accès direct à l'eau et à l'électricité ; qu'il y aura donc des servitudes et conditions spéciales à prévoir dans l'acte de vente ;

\*Considérant que, compte tenu de ces spécificités, les notaires évaluent cette parcelle entre 40 et 50,00 euros le m<sup>2</sup> ;

\*Considérant que le Collège communal propose de fixer la valeur de la parcelle à 45 euros le m<sup>2</sup> ;

\*Considérant que la vente de ladite parcelle doit être assortie de conditions pour y garantir le développement d'un projet sportif ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 12 décembre 2023 ;

\*Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier le 13 décembre 2023 ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

##### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De désaffecter de l'usage public la parcelle communale sise rue du Chauffour, cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, section B, n°560R et 560S (partie) telle que repris en lot 1 du plan de division, établi le 29 novembre 2023, par le géomètre-expert Guillaume ANDRE. La superficie totale est fixée à 28a 10ca.

Article 2 : D'émettre un accord de principe sur la mise en vente, **pour cause d'utilité publique**, de la parcelle communale sise rue du Chauffour, cadastrée 1<sup>ère</sup> Division, section B, n°560R et 560S (partie). Cette vente est représentée comme étant le lot 1 tel que repris sur le plan de division du 29 novembre 2023.

Article 3 : De procéder à une mise en vente sous réserve que :

- La parcelle accueille un projet sportif ;
- L'infrastructure qui sera érigée soit maintenue pour des activités sportives en cas de revente ;
- L'ensemble des infrastructures reste accessible aux écoles ;
- La vente soit considérée comme étant caduque en cas de non octroi du permis d'urbanisme pour l'activité sportive définie ou en cas de non mise en œuvre du permis d'urbanisme, et ce dans un délai de 5 ans à dater de l'acte de vente de la parcelle.

Article 4 : De fixer le montant de la mise en vente à 126.500,00 euros.

Article 5 : De charger le Collège communal de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives et de publicité liées à la mise en vente précitée.

Article 6 : La présente décision est transmise au Directeur Financier et au service communal du Patrimoine.

## **4. ENERGIE**

### **4.1. ORES – Modernisation du parc d'éclairage public – Année 2023 – Remplacement de 294 points lumineux en LEDS et la suppression de 4 points sur les entités de Orp-le-Petit, Folx-les-caves et Orp-le-Grand – Approbation.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 et L 3122-2 ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative au marchés publics et ses modifications ultérieures notamment son article 29 ;

\*Vu le décret du Gouvernement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 portant sur la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043 ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'obligation de service public relatif à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'éclairage public afin de permettre la modernisation complète des parcs grâce au déploiement des LEDS ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2019 approuvant la convention cadre établie entre l'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL et la Commune d'Orp-Jauche relative au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 7 mars 2023 de renouveler l'adhésion de la Commune d'Orp-Jauche à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public, et ce pour une durée de quatre ans renouvelables à dater du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 4 juin 2019 approuvant les offres n°20548308 et 20548277 relatives au remplacement de 375 points lumineux sur les entités d'Enines, Jauche et Jandrain – phase 1 du projet ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2020 approuvant l'offre n°20611106 relative au remplacement de 192 points lumineux sur les entités de Enines et Noduwez – phase 2 du projet de remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, initié en 2019 ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 7 septembre 2021 approuvant l'offre n°20644884 relative au remplacement de 192 points lumineux sur l'entité de Marilles – phase 3 du projet de remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, initié en 2019 ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 08 novembre 2022 approuvant l'offre n°20701813 relative au remplacement de 223 points lumineux sur les entités d'Orp-le-Petit, Folx-les-Caves et Jandrenouille – phase 4 du projet de remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, initié en 2019 ;

\*Considérant la réception, en date du 28 avril 2023, du dossier n° 393994 établi par ORES relatif à la Phase 5 du projet ;

\*Considérant que la cinquième phase du projet consiste à remplacer 294 points lumineux en 2023 répartis sur les 3 entités suivantes :

- Orp-le-Petit (suite) ;
- Folx-les-Caves (suite) ;
- Orp-le-Grand (suite) ;

\*Considérant, concernant la poche de points lumineux proposée, que :

- aucun point lumineux ne se trouve en zone DNF de priorité 2 ou 3,
- 4 points lumineux sont supprimés pour les raisons suivantes :
  - o 418/00976 et 418/00959 sont situés dans la rue Emile Vandervelde et pour lesquels il y a des candélabres en doublon,
  - o 418/01081 situé à la rue de Biamont mais plus alimenté depuis un certain temps,
  - o 418/01038 situé à la rue de Fontigny, le point est composé de 2 luminaires, le contrefeu sera supprimé car il donne dans la végétation ;

\*Considérant l'offre n°20747241 établie par ORES dans le cadre de ladite convention cadre et visant le remplacement de 294 points lumineux en LEDS et la suppression de 4 points sur sur les entités de Orp-le-Petit, Folx-les-caves et Orp-le-Grand pour le montant total de 104.492,00 € HTVA ou 126.435,32 € 21% TVA comprise dans le cadre du volet 2023 du projet ;

\*Considérant que l'intervention dans le cadre de l'OSP est de :

- 125€ HTVA par point lumineux de puissance > 60 W, au nombre de 93 soit 11.625,00 € HTVA,  
- 180€ HTVA par point lumineux de puissance <= 60 W, au nombre de 205 soit 36.900,00 € HTVA,  
soit un total de 48.525,00 € HTVA correspondant au démontage de 298 points lumineux et au remontage de 294 points lumineux, 4 points étant supprimés ;

\*Considérant que le solde à financer est de 55.967,00 € HTVA ou 67.720,00 € 21% TVA comprise ;

\*Que, suivant l'article 3 de la convention-cadre établie entre l'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL et la Commune d'Orp-Jauche relative au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, deux hypothèses de financement sont possibles :

- Hypothèse 1 : la Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre,

- Hypothèse 2 : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné ;

\*Considérant que le taux fixe proposé par ORES Assets pour la réalisation de cette phase n'est pas un taux préférentiel et qu'il est tout à fait envisageable d'espérer un taux fixe inférieur ou égal à celui proposé par ORES ;

\*Que, dès lors, il est proposé d'opter, dans le cadre de l'offre n°20747241 pour l'hypothèse n°2 de la convention cadre établie entre l'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL et la Commune d'Orp-Jauche relative au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/735-60 (projet 20230020) du budget extraordinaire 2023, qui est financé par emprunts ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 11 décembre 2023 ;

\*Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 13 décembre 2023 concernant cette décision ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'offre n°20747241 établie par ORES dans le cadre de ladite convention cadre et visant le remplacement de 294 points lumineux en LEDS et la suppression de 4 points sur les entités de Orp-le-Petit, Folx-les-caves et Orp-le-Grand pour le montant total de 104.492,00 € HTVA ou 126.435,32 € 21% TVA comprise dans le cadre du volet 2023 du projet de remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, initié en 2019.

Article 2 : D'opter pour le financement du solde de 55.967,00 € HTVA ou 67.720,00 € 21% TVA comprise à charge de la Commune d'Orp-Jauche suivant l'hypothèse n°2 de la convention-cadre établie entre l'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL et la Commune d'Orp-Jauche relative au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, à savoir que la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Article 3 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 426/735-60 (projet 20230020) du budget extraordinaire 2023, qui est financé par emprunts.

Article 5 : De transmettre copie de la présente décision :

- A L'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL,
- A l'autorité de Tutelle,
- Au Directeur financier pour information.

-----  
La séance est levée à 22 heures et 32 minutes.  
-----

Pour le conseil,



La Secrétaire,

(sé) S. SANTUCCI

Le Président,

(sé) O. MAROY

---